



TRENTE-SIXIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 34.1 de l'ordre du jour provisoire

COLLABORATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES - QUESTIONS GENERALES

Rapport du Directeur général

Le Directeur général rend compte, dans le présent document, de certaines questions qui ont été soulevées au sein du système des Nations Unies depuis la Trente-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé et qui intéressent directement l'OMS, et notamment des résolutions adoptées par le Conseil économique et social des Nations Unies, en 1982, lors de ses première et deuxième sessions ordinaires, et par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa trente-septième session ordinaire.

1. Introduction

1.1 En 1982, le Conseil économique et social a tenu sa première session ordinaire à New York du 13 avril au 7 mai et sa deuxième session ordinaire à Genève du 7 au 30 juillet. Les résolutions qu'il a adoptées et qui intéressent directement l'OMS sont soumises à l'attention de l'Assemblée de la Santé aux paragraphes 3.1 à 3.10 du présent rapport. Nombre des résolutions adoptées par le Conseil ont ensuite été approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies et sont donc présentées dans la partie 4 ci-dessous.

1.2 La première partie de la trente-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies s'est tenue à New York du 21 septembre au 21 décembre 1982. En raison du grand nombre de résolutions adoptées (252) et de décisions prises (78), dont beaucoup concernent indirectement l'Organisation, le Directeur général a dû opérer un choix et ne rendre compte que de celles qui ont une incidence directe sur les programmes et politiques de santé ou qui contiennent des demandes adressées à l'OMS (voir les paragraphes 4.1 à 4.16).

2. Questions portées à l'attention du Conseil exécutif de l'OMS à sa soixante et onzième session (janvier 1983)

2.1 Dans le cadre du Comité administratif de Coordination (CAC), le Comité consultatif pour les Questions de Fond (questions de programme) (CCSQ(PROG)) a décidé à sa première session ordinaire de 1982 de choisir les zones de programme suivantes pour une planification conjointe au sein du système des Nations Unies : soins de santé primaires, vieillissement, recherche et formation concernant l'évaluation, la planification et l'utilisation des sources d'énergie, et harmonisation des systèmes d'information sur les sources d'énergie. L'OMS et le Centre des Nations Unies pour le Développement social et les Affaires humanitaires ont été choisis respectivement comme organismes de coordination pour les soins de santé primaires et le vieillissement.

2.2 L'approche adoptée par l'OMS en vue de la planification conjointe des soins de santé primaires fait partie intégrante de son Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000.¹ Afin de déterminer la portée, le contenu et les principales orientations des activités dans différents domaines, on a entrepris une revue

¹ Plan d'action pour la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale de la santé pour tous, Genève, Organisation mondiale de la Santé, 1982 (Série "Santé pour tous", N° 7).

interne de toutes les zones de programme dans lesquelles l'OMS collabore avec des organismes et organisations du système des Nations Unies. Par le biais de consultations inter-institutions au niveau du programme, il est proposé de recenser d'autres secteurs ayant des implications importantes pour les soins de santé primaires et, à partir de là, d'élaborer d'autres activités conjointes.

2.3 L'Assemblée mondiale sur le vieillissement s'est tenue à Vienne du 26 juillet au 6 août 1982. Dans son allocution à la séance plénière d'ouverture de l'Assemblée mondiale, le Directeur général a appelé l'attention sur l'effort collectif que fournissent actuellement les Etats Membres de l'OMS pour mettre en oeuvre la stratégie de la santé pour tous et sur la Déclaration d'Alma-Ata sur les soins de santé primaires. A cette occasion, l'OMS a proposé pour les politiques sanitaires concernant le vieillissement un cadre mondial comportant les rubriques suivantes : égalité, indépendance, choix, accessibilité des services, cohésion entre les générations, mobilité, productivité, et promotion de la prise en charge des soins par l'individu, par la famille et à domicile. L'Assemblée a établi un plan international d'action qui a ensuite été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2.4 La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer a été ouverte à la signature en décembre 1982. L'OMS s'intéresse aux sections de la Convention qui concernent la pollution du milieu marin, en particulier à partir de sources terrestres, et le contrôle sanitaire des navires. L'adoption de l'amendement proposé par l'OMS au projet de la Convention apporte désormais la garantie que le Règlement sanitaire international ne sera pas affecté par l'entrée en vigueur de la Convention.

2.5 En mai 1982, le Conseil d'administration du PNUÉ a tenu une session extraordinaire pour commémorer le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement qui avait eu lieu à Stockholm du 5 au 16 juin 1982. Les participants à cette session ont adopté la Déclaration de Nairobi renouvelant l'engagement du PNUÉ à défendre la cause de l'environnement. Ils ont également invité les organes directeurs des organisations compétentes du système des Nations Unies à intégrer dans leurs plans d'action les grandes tendances de l'environnement au cours des dix prochaines années puis, sur la base de ces tendances et en liaison étroite avec le PNUÉ, à élaborer des mesures appropriées de protection de l'environnement.

3. Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil économique et social à ses première et deuxième sessions ordinaires, 1982¹

3.1 Dans sa résolution 1982/7, sur la "Convocation d'une conférence internationale de la population en 1984", le Conseil économique et social a accueilli avec satisfaction l'offre faite par le Gouvernement mexicain d'accueillir la conférence internationale en 1984.

3.2 Dans sa résolution 1982/10 sur la "Situation des femmes et des enfants dans les territoires arabes occupés", le Conseil a prié l'Organisation des Nations Unies, ses organes et ses institutions spécialisées d'apporter leur aide, tant morale que matérielle, aux femmes palestiniennes et à leurs organisations et instituts.

3.3 Dans sa résolution 1982/23, intitulée "Les femmes âgées et l'Assemblée mondiale sur le vieillissement", le Conseil a prié les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies de continuer à recueillir, au sujet de la situation des femmes âgées, des données destinées à servir de base pour l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques et de programmes visant à définir leurs besoins particuliers en matière de planification économique et sociale.

3.4 Dans sa résolution 1982/26 sur les "Préparatifs en vue de la Conférence mondiale de 1985 chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme", le Conseil a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'engager des

¹ Le texte de ces résolutions et décisions peut être obtenu sur demande.

consultations interorganisations au sujet des questions et thèmes à aborder lors de la Conférence, en vue de présenter un rapport interorganisations à ce sujet à l'organe chargé des préparatifs de la Conférence.

3.5 Dans sa résolution 1982/28 intitulée "Coordination et information dans le domaine de la jeunesse", le Conseil économique et social a invité tous les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions régionales et d'autres organisations intergouvernementales internationales ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées à prêter une attention particulière à l'amélioration des activités de coordination et d'information dans le domaine de la jeunesse.

3.6 Dans sa résolution 1982/29 sur les "Préparatifs du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, eu égard en particulier à son ordre du jour", le Conseil a notamment invité les institutions spécialisées à participer activement aux préparatifs du septième Congrès.

3.7 Dans sa résolution 1982/47, intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies et assistance fournie au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale par les institutions et les organismes du système des Nations Unies", le Conseil économique et social a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de mettre intégralement et plus rapidement en application les dispositions des résolutions pertinentes des organes des Nations Unies. Il a demandé à ces institutions et organismes de faire tout leur possible pour accroître d'urgence, en consultation avec l'Organisation de l'Unité africaine et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, leur appui au peuple namibien, en particulier dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne, et leur a également demandé de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain, jusqu'à ce qu'il rétablisse le peuple de la Namibie dans son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Il a aussi prié les institutions spécialisées d'intensifier leur appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud et de prendre des mesures de nature à isoler le régime d'apartheid et à mobiliser l'opinion publique contre l'apartheid. Enfin, il a prié instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées d'élaborer et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

3.8 Dans sa résolution 1982/48 sur l'"Assistance au peuple palestinien", le Conseil a demandé instamment aux programmes, organismes, institutions et organes pertinents du système des Nations Unies d'entreprendre et de fournir, en coopération avec l'Organisation de Libération de la Palestine, une aide humanitaire d'urgence aux Palestiniens du Liban.

3.9 Dans sa résolution 1982/71 sur le "Renforcement de la coordination des systèmes d'information dans le cadre du système des Nations Unies", le Conseil a reconnu la nécessité de coordonner et d'harmoniser les systèmes d'information dans le cadre du système des Nations Unies. Il a donc demandé instamment que soit mis en place au Comité administratif de Coordination (CAC), dans la limite des ressources disponibles, un petit mécanisme central qui aurait pour but d'assurer un fonctionnement plus efficace, du point de vue des utilisateurs à l'échelon national, des systèmes d'information des Nations Unies actuels ou prévus et de mettre le système des Nations Unies mieux en mesure de recueillir, de stocker, de rechercher et de diffuser l'information. Il a également souligné qu'il importait d'associer les experts techniques du système des Nations Unies aux fournisseurs et aux utilisateurs de l'information dans l'accomplissement des tâches définies ci-dessus, pour faire en sorte que les utilisateurs de l'information à l'échelon national puissent tirer le maximum d'avantages des systèmes d'information du système des Nations Unies. En réponse à cette résolution, le CAC a soumis depuis un programme de travail à l'examen du Conseil.

4. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies pendant la première partie de sa trente-septième session ordinaire¹

4.1 Dans la résolution 37/4, intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique", l'Assemblée générale a invité les institutions spécialisées et autres organisations intéressées des Nations Unies à continuer d'élargir leur coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment par la négociation d'accords de coopération. Dans la résolution 37/15, intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine", l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de la participation croissante de l'OUA aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées et dans la résolution 37/17, intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes", elle a rendu hommage aux institutions spécialisées pour leurs efforts en vue de maintenir et d'accroître la coopération avec les organisations spécialisées de la Ligue des Etats arabes.

4.2 Dans la résolution 37/137, intitulée "Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement" (voir annexe 1), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, sur la base des travaux déjà effectués par la FAO, l'OMS, l'OIT, le PNUE, le GATT, le Centre des Nations Unies sur les Sociétés transnationales et autres organisations intergouvernementales compétentes, d'établir et de tenir régulièrement à jour, autant que possible dans les limites des ressources existantes, une liste récapitulative des produits dont la consommation et/ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées ou qui ont été retirés des marchés, ou, dans le cas des produits pharmaceutiques, n'ont pas été approuvés par les gouvernements, et de diffuser cette liste le plus rapidement possible et, en tout état de cause, en décembre 1983 au plus tard. Elle a convenu que cette liste récapitulative devrait être d'une lecture et d'une compréhension aisées et présenter tant les noms génériques et chimiques que la marque de ces produits par ordre alphabétique, ainsi que le nom des fabricants et une brève mention des motifs qui ont amené les gouvernements à prendre des mesures d'interdiction, de retrait ou de réglementation rigoureuse. Elle a prié les gouvernements ainsi que les organes, institutions ou organismes compétents des Nations Unies de fournir tous les renseignements et l'aide nécessaires pour que le Secrétaire général puisse s'acquitter rapidement et efficacement de la tâche qui lui était confiée.

4.3 Dans la résolution 37/168, intitulée "Stratégie et politique du contrôle des drogues", l'Assemblée générale a prié instamment tous les Etats Membres, institutions spécialisées et autres organisations internationales et institutions privées s'occupant du problème de l'abus des drogues de participer plus activement et d'apporter un soutien accru aux activités en rapport avec la stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et le programme d'action.

4.4 Dans la résolution 37/194, intitulée "Principes d'éthique médicale" (voir annexe 2), l'Assemblée générale a adopté les "Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Elle a invité toutes les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'OMS, et les organisations non gouvernementales intéressées, à porter les Principes à l'attention du plus grand nombre possible de personnes, en particulier de celles qui ont une activité médicale ou paramédicale.

4.5 Dans la résolution 37/202, intitulée "Examen et évaluation de l'application de la stratégie internationale du développement pour la Troisième Décennie des Nations Unies pour le Développement", l'Assemblée générale a réaffirmé sa décision d'effectuer en 1984, au niveau mondial, la première opération d'examen global de la stratégie. Dans la résolution 37/54, intitulée "Situation sociale dans le monde", elle a réaffirmé l'urgente nécessité d'atteindre les objectifs de développement socio-économique établis dans la stratégie internationale du développement pour la Troisième Décennie des Nations Unies pour le Développement.

¹ Des exemplaires des résolutions adoptées par l'Assemblée générale, autres que celles annexées au présent document, peuvent être obtenus sur demande.

4.6 Dans la résolution 37/51, intitulée "Question du vieillissement", l'Assemblée générale a fait sien le Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement et a prié instamment le Secrétaire général d'appliquer les recommandations concernant la coopération internationale dans le domaine du vieillissement, en prenant comme point central le Centre des Nations Unies pour le Développement social et les Affaires humanitaires. Elle a aussi invité les institutions spécialisées concernées à coopérer avec le Secrétaire général à l'application du Plan d'action.

4.7 Dans la résolution 37/52, intitulée "Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées", l'Assemblée générale a adopté le Programme d'action mondial et dans la résolution 37/53, intitulée "Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées", elle a prié tous les organes, organisations et institutions du système des Nations Unies de formuler et d'appliquer des mesures dans leur domaine de compétence respectif, de façon à assurer l'application rapide du Programme d'action mondial. Elle a également proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à titre de plan d'action à long terme. Elle a demandé instamment aux organisations internationales d'accorder une priorité plus élevée à la mise en valeur des ressources humaines et elle a prié l'OMS de revoir ses définitions des termes incapacité, invalidité et infirmité, en consultation avec des organisations de personnes handicapées et autres organismes compétents.

4.8 Dans la résolution 37/57, intitulée "Intégration des femmes au développement", l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'encourager les institutions spécialisées et les commissions régionales à mettre au point une politique globale concernant les intérêts des femmes et dans la résolution 37/58, intitulée "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement, paix", elle a engagé les gouvernements, les organisations du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à accorder une attention accrue à la nécessité de prendre des mesures pratiques pour appliquer les recommandations pertinentes du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme et, en particulier, à étendre les activités de coopération technique qui assureraient une participation pleine et égale des femmes, comme agents et bénéficiaires, dans tous les secteurs et à tous les niveaux du développement.

4.9 Dans sa résolution WHA34.39, intitulée "Restes matériels des guerres", la Trente-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé (mai 1981) a prié le Directeur général de faire rapport à la Trente-Sixième Assemblée mondiale de la Santé sur l'aspect sanitaire de la situation à la suite de sa demande aux Etats Membres d'enlever les restes matériels des guerres, spécialement les mines. L'Assemblée générale des Nations Unies a examiné cette question à sa trente-sixième session et elle a prié le Secrétaire général, dans la résolution 36/188, intitulée "Problème des restes matériels des guerres", de poursuivre ses contacts et ses consultations avec les Etats Membres, afin de trouver les moyens de résoudre le problème des restes matériels des guerres. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, le Secrétaire général concluait qu'étant donné que la majorité des Etats n'avaient pas formulé d'observations de fond, un délai supplémentaire pourrait être nécessaire afin d'obtenir un échantillon plus représentatif des diverses opinions des gouvernements. Dans sa résolution 37/215, intitulée "Restes matériels des guerres", l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, de lui présenter une étude concrète sur le problème des restes matériels des guerres, en particulier des mines, à sa trente-huitième session. Le Directeur général informera l'Assemblée de la Santé des conclusions de cette étude.

4.10 Dans la résolution 37/98, intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)", l'Assemblée générale a notamment demandé au Secrétaire général d'enquêter, avec le concours d'experts qualifiés, sur les informations qui pourraient être portées à son intention par un Etat Membre concernant des activités pouvant constituer une violation du Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, ou des règles du droit coutumier international applicables en l'espèce.

4.11 Dans une série de résolutions concernant la discrimination raciale, le colonialisme et les réfugiés, l'Assemblée générale a demandé l'appui des organismes des Nations Unies pour les questions soulevées dans les résolutions suivantes : résolution 37/69, "Politique d'apartheid

du Gouvernement sud-africain"; résolution 37/233, "Question de Namibie"; résolution 37/40, "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale"; et résolution 37/43, "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

4.12 Dans la résolution 37/41, intitulée "Deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", l'Assemblée générale a décidé de convoquer la Conférence mondiale à Genève du 1^{er} au 12 août 1983. Dans la résolution 37/197, intitulée "Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique", elle a prié le Secrétaire général de convoquer une Deuxième Conférence internationale à Genève en 1984 pour examiner à fond les résultats de la Conférence de 1981.

4.13 Au sujet de la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale a demandé l'assistance et l'appui des organismes du système des Nations Unies dans les résolutions 37/86, "Question de la Palestine"; 37/134, "Assistance au peuple palestinien"; et 37/123, "La situation au Moyen-Orient".

4.14 Parmi les diverses résolutions portant sur des questions liées à la guerre nucléaire, à la course aux armements et au désarmement, l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/77, intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes", a notamment demandé à tous les Etats d'entreprendre des efforts en vue d'assurer que, finalement, les réalisations de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques. Les autres résolutions concernant ces questions sont intitulées : "Rapport entre le désarmement et le développement" (résolution 37/84); "Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires" (résolution 37/85); "Désarmement général et complet" (résolution 37/99); et "Effets des rayonnements ionisants" (résolution 37/87). Par la résolution 37/16, intitulée "Année internationale de la paix", l'Assemblée générale a déclaré 1986 Année internationale de la paix.

4.15 Les autres résolutions qui intéressent directement ou indirectement l'OMS comprennent : la résolution 37/221, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri; la résolution 37/223, intitulée "Etablissements humains", dans laquelle elle prie instamment la Commission des Etablissements humains et le Centre des Nations Unies pour les Etablissements humains d'intensifier leurs efforts pour parvenir à une coordination meilleure des activités relatives aux établissements humains dans le système des Nations Unies; la résolution 37/244, instaurant les "Arrangements financiers et institutionnels à long terme concernant le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement"; la résolution 37/207, relative aux "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement", dans laquelle l'Assemblée générale a recommandé que les Etats Membres intéressés et les organisations internationales compétentes envisagent avec toute l'attention voulue d'élaborer des politiques en vue d'atténuer les effets néfastes du transfert inverse de technologie; et la résolution 37/219, intitulée "Session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement", dans laquelle l'Assemblée générale invite les organes directeurs des organisations compétentes du système des Nations Unies à concevoir leurs plans d'action en tenant effectivement compte des grandes tendances en matière d'environnement pendant les dix prochaines années.

4.16 Dans une série de résolutions, l'Assemblée générale a demandé un renforcement de l'assistance des organisations compétentes du système des Nations Unies à certains pays, à savoir la République centrafricaine (résolution 37/145); Sao Tomé-et-Principe (résolution 37/146); le Botswana (résolution 37/148); le Libéria (résolution 37/149); le Yémen démocratique (résolution 37/150); le Bénin (résolution 37/151); le Cap-Vert (résolution 37/152); Djibouti (résolution 37/153); les Comores (résolution 37/154); le Tchad (résolution 37/155); la Guinée-Bissau (résolution 37/156); le Nicaragua (résolution 37/157); la Sierra Leone (résolution 37/158); la Gambie (résolution 37/159); le Lesotho (résolution 37/160); le Mozambique (résolution 37/161); l'Ouganda (résolution 37/162); le Liban (résolution 37/163); et les Tonga (résolution 37/164). Une autre résolution (37/147) concerne les régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan. Dans la résolution 37/133, "Identification de pays en développement les moins avancés", l'Assemblée générale a décidé d'inscrire Djibouti, la Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone et le Togo dans la liste des pays les moins avancés.

5. Nouveau programme substantiel d'action (NPSA) pour les pays les moins avancés

5.1 Dans le document A35/17, le Directeur général attirait l'attention de la Trente-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé sur le nouveau programme substantiel d'action (NPSA) pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés (PMA), lequel avait été adopté à la Conférence des Nations Unies sur les PMA en septembre 1981, et donnait les grandes lignes du cadre institutionnel nécessaire au suivi de la Conférence ainsi que des mesures à prendre par chaque PMA avec ses partenaires en matière d'assistance au titre du NPSA. Dans le cadre des mesures de suivi, on a entrepris une série de réunions de bilan par pays. Celles-ci se présentent dans la plupart des cas sous forme de table ronde placée sous les auspices du PNUD ou de réunion d'un groupe consultatif placée sous les auspices de la Banque mondiale. Des tables rondes ont déjà eu lieu au Bénin, au Cap-Vert, au Mali, au Rwanda et au Tchad. Le Bangladesh, le Népal, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, la Somalie et le Soudan ont opté pour le mécanisme du groupe consultatif.

5.2 L'OMS a continué à participer pleinement à l'application du NPSA en prenant part aux réunions organisées par la CNUCED en qualité d'organe responsable du contrôle de cette application, en coopérant avec les gouvernements des PMA à la préparation de la documentation du secteur sanitaire pour les tables rondes et en participant à ces tables rondes. On a mis l'accent sur les relations avec les travaux du groupe de ressources sanitaires pour les soins de santé primaires, organe créé par le Directeur général en vue de la rationalisation et de la mobilisation des ressources pour le développement sanitaire. Là où le groupe a collaboré avec le gouvernement d'un PMA à un bilan d'utilisation des ressources du pays, le document en résultant peut former la base de la présentation du secteur sanitaire à une table ronde, comme ce fut le cas récemment au Bénin.

5.3 Les questions présentant un intérêt particulier pour le secteur sanitaire et débattues aux réunions de la CNUCED, comme la réaction favorable de la communauté internationale devant le financement des dépenses renouvelables des programmes de développement et la possibilité d'appliquer une approche "aide sectorielle" plus large au financement extérieur, ont été portées à la connaissance de tous les partenaires du développement sanitaire dans toute la mesure possible.

5.4 A la deuxième consultation interinstitutions sur la mise en oeuvre du NPSA, qui s'est tenue à Genève en mars 1983, il a été convenu qu'il était un peu trop tôt pour évaluer l'efficacité des mécanismes ci-dessus comme moyens d'application du NPSA. En ce qui concerne le secteur sanitaire, les tables rondes montrent à la communauté internationale les besoins du secteur sanitaire dans leurs grandes lignes et servent à identifier les partenaires disposés à apporter leur appui.

6. Collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Fonds international pour l'Enfance (FISE), la Banque mondiale et le Fonds des Nations Unies pour les Activités en matière de Population (FNUAP)

6.1 A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a examiné le deuxième rapport annuel sur les "Activités opérationnelles pour le développement", présenté par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale (document A/37/445). Ce rapport était essentiellement axé sur deux grandes questions : la mobilisation de ressources pour les activités opérationnelles et l'accroissement de l'efficacité et de la rentabilité de ces activités. Etant donné son rôle essentiel en qualité de coordonnateur central du système de développement des Nations Unies au niveau des pays, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) tenait une place prédominante dans le rapport. Les contributions volontaires aux fonds et aux programmes actuellement visés par la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement se montaient au total à US \$1175 millions en 1981, contre US \$1192 millions en 1980. A la Conférence pour les annonces de contributions de novembre 1982, les annonces de contributions au PNUD se sont montées à US \$272,5 millions et, les annonces de contributions attendues étant de US \$393,1 millions, cela fait au total US \$665,6 millions pour l'année 1983. En raison de cette diminution des ressources, l'Administrateur du PNUD a conseillé aux gouvernements de réviser à la baisse leurs estimations de planification des ressources des programmes pour le troisième cycle (1982-1986) en les situant à 55 % des chiffres indicatifs de planification (CIP) convenus.

6.2 Au vu de la nécessité d'étudier les moyens de mobiliser les ressources sur une base continue et prévisible, ainsi que les mesures qui pourraient être prises par le PNUD, le Conseil d'administration a décidé, à sa vingt-neuvième session (juin 1982), d'établir un comité plénier intersessions du Conseil d'administration chargé de faire des recommandations et propositions sur la base d'une étude plus approfondie afin de contribuer à résoudre les problèmes existants.

6.3 Le Directeur général souhaite exprimer à nouveau sa préoccupation devant la réduction massive des contributions volontaires annoncées à la Conférence des Nations Unies pour l'annonce des contributions en 1981 et 1982 et il accueille avec satisfaction la décision du Comité précité d'inviter officiellement les institutions spécialisées à ses réunions afin que toutes les parties intéressées puissent dialoguer pleinement au sujet de la mobilisation des ressources et des rôles respectifs des institutions spécialisées et du PNUD. Les recommandations et propositions du Comité seront examinées par le Conseil d'administration du PNUD à sa trentième session, qui se tiendra à New York en mai-juin 1983. Dans sa résolution 37/226, intitulée "Activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies", l'Assemblée générale a notamment invité les organismes et organes des Nations Unies à prendre diverses mesures au sujet des pratiques et procédures concernant les activités opérationnelles.

6.4 A la vingt-quatrième session du Comité mixte FISE/OMS des Directives sanitaires, qui s'est tenue à Genève les 1^{er} et 2 février 1983,¹ on a insisté sur la solidarité et la collaboration entre le FISE et l'OMS dans le soutien qu'ils apportent aux pays pour instaurer la santé pour tous par les soins de santé primaires. On a également souligné la réaction positive des gouvernements et des décideurs devant l'importance accordée aux composantes des soins de santé primaires. Pour renforcer la collaboration entre les deux organisations, il a été décidé de proposer au Conseil exécutif de l'OMS et au Conseil d'administration du FISE de désigner chacun un membre du Comité mixte pour siéger à la grande réunion intersecrétariats annuelle OMS/FISE.

6.5 La rencontre annuelle du Directeur général de l'OMS et du Directeur général du FISE a eu lieu à Genève en juillet 1982.

6.6 A la suite du don par le Gouvernement italien de US \$85,3 millions pour un programme quinquennal OMS/FISE de soutien pour la nutrition, un plan d'action a été formulé et approuvé et son exécution a commencé dans trois pays (Mali, République-Unie du Soudan et Tanzanie). Des discussions et des activités de planification sont en cours dans quinze autres pays. Un coordonnateur commun pour le programme et un responsable principal OMS ont été désignés, tandis qu'un responsable principal FISE sera recruté prochainement.

6.7 L'étude sur le soutien FISE/OMS aux gouvernements pour la mise en oeuvre des soins de santé primaires est en bonne voie. Il est indispensable de prendre des mesures de suivi rapides au niveau des pays pour formuler et exécuter les plans nationaux dans les sept pays sélectionnés à ce jour. Des rapports de situation seront présentés au Comité mixte des Directives sanitaires. Des réunions intersecrétariats, des consultations et des missions communes à tous les niveaux continuent à stimuler la collaboration entre les deux organisations et à rendre leurs efforts communs au niveau des pays plus productifs et plus efficaces.

6.8 La collaboration entre l'OMS et la Banque mondiale s'est poursuivie avec des échanges d'informations, un appui commun et des analyses de la situation sanitaire dans divers pays dans les domaines des soins de santé primaires, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, ainsi que de la lutte contre les maladies. Des missions d'évaluation du secteur sanitaire ont été menées conjointement dans plusieurs pays et l'OMS a fourni un appui pour les projets de prêts de la Banque.

¹ Le rapport du Comité mixte sera présenté au Conseil exécutif de l'OMS à sa soixante-douzième session en mai 1983 (voir document EB72/3).

6.9 La Banque a continué à coparrainer le Programme de lutte contre l'onchocercose dans le bassin de la Volta et le Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales et à contribuer financièrement à ces deux programmes.

6.10 La Banque a aussi continué à s'intéresser aux projets sanitaires de l'OMS tels que le Programme spécial de recherche, de développement et de formation à la recherche en reproduction humaine, le Programme de lutte contre les maladies diarrhéiques, le Programme de prévention de la cécité et le groupe de ressources sanitaires pour les soins de santé primaires. Elle a participé aux réunions de divers comités scientifiques et de gestion des programmes ci-dessus. Dans le cadre du Programme de coopération OMS/Banque mondiale pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement, on a poursuivi, à l'échelon national, des études de secteur sur l'eau et l'assainissement ainsi que des préparatifs en vue de projets, en mettant davantage l'accent sur les éléments sanitaires et en s'intéressant plus aux populations désavantagées.

6.11 L'OMS et le Fonds des Nations Unies pour les Activités en matière de Population (FNUAP) ont continué en 1982 leur collaboration aux niveaux national, régional et mondial en ce qui concerne la planification familiale et la population dans le contexte du développement sanitaire. Cette collaboration a comporté une contribution financière du FNUAP à l'OMS, ou par son intermédiaire, d'un montant total d'environ US \$20 millions pour : les services de santé maternelle et infantile et de planification familiale dans le cadre des soins de santé primaires, de l'éducation sanitaire et de la participation communautaire; le développement des ressources humaines; les statistiques et informations pour la gestion; la recherche concernant les programmes; les activités concernant les femmes, la santé et le développement. L'OMS est agent d'exécution pour des programmes nationaux de santé maternelle et infantile et de planification familiale financés par le FNUAP dans 76 pays. Les activités régionales et interrégionales sont axées essentiellement sur l'appui technique et administratif à ces programmes et à d'autres programmes nationaux. Sur les US \$20 millions fournis en 1982, le Fonds a consacré US \$2 millions au Programme spécial OMS de recherche, de développement et de formation à la recherche en reproduction humaine pour la recherche sur les services et la recherche psychosociale en planification familiale, la recherche biomédicale sur les méthodes de régulation de la fécondité et l'infécondité, et le renforcement des institutions de recherche en planification familiale, ainsi que US \$1,25 million à l'élément recherche et renforcement des institutions d'un programme de pays.

6.12 A sa session de 1982, le Conseil d'administration du PNUD, dans sa décision concernant l'affectation des fonds du FNUAP, a répété que la priorité devait être donnée à l'appui aux programmes de planification familiale intégrés. En général, par conséquent, bien que le FNUAP n'envisage pas d'augmentation de ses fonds globaux, on s'attend à ce que les subsides qu'il fournit à l'OMS demeurent au moins à un niveau égal.

7. Autres questions

7.1 Rapport du Comité consultatif pour les Questions administratives et budgétaires (CCQAB)

7.1.1 Il est stipulé au paragraphe 3 de l'article 17 de la Charte des Nations Unies que "L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations". Aux termes du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Comité consultatif pour les Questions administratives et budgétaires (CCQAB) a notamment pour fonction d'examiner, au nom de l'Assemblée générale, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions relatives aux arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions.

7.1.2 Le Comité consultatif a soumis à la trente-septième session (1982) de l'Assemblée générale son rapport intitulé "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'Energie atomique" (document des Nations Unies A/37/547). Ce rapport contient, outre une introduction, plusieurs tableaux comparatifs où sont présentées des données sur les questions budgétaires et financières ainsi que sur les questions de personnel concernant les organisations

du système des Nations Unies, ainsi que les observations du Comité sur les budgets administratifs des institutions spécialisées pour 1983. Les observations portant sur le budget 1982-1983 de l'OMS constituent un simple énoncé de faits et n'appellent aucun commentaire particulier du Directeur général.

7.1.3 Après avoir examiné le rapport du Comité consultatif, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/128, "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'Energie atomique", dont le texte intégral est reproduit en annexe (annexe 4).



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/137
3 mars 1983

Trente-septième session
Point 12 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/37/679/Add.1)]

37/137. Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

L'Assemblée générale,

Consciente des dommages pour la santé et l'environnement que la production et l'exportation continues de produits interdits ou retirés définitivement des marchés intérieurs pour des raisons de santé et de sécurité causent aux pays importateurs,

Tenant compte du fait que la consommation ou la vente de certains produits ont été rigoureusement réglementées en raison de leurs effets toxiques sur la santé et l'environnement, bien qu'ils présentent une certaine utilité dans des cas précis ou dans certaines conditions,

Consciente des risques que fait peser sur la santé, dans les pays importateurs, l'exportation de produits pharmaceutiques qui sont en fait également destinés à la consommation ou à la vente sur le marché intérieur du pays exportateur mais qui n'y ont pas encore été approuvés,

Considérant que de nombreux pays en développement ne disposent pas des renseignements et des connaissances spécialisées nécessaires pour suivre l'évolution dans ce domaine,

Considérant qu'il est nécessaire que les pays qui ont exporté les produits susmentionnés mettent à la disposition des pays importateurs les renseignements et l'assistance nécessaires pour leur permettre de se protéger de manière appropriée,

Sachant que presque tous ces produits sont actuellement fabriqués et exportés par un nombre limité de pays,

Tenant compte du fait que la protection du consommateur relève au premier chef de la responsabilité de chaque Etat,

Rappelant sa résolution 36/166 du 16 décembre 1981 et le rapport sur les sociétés transnationales dans l'industrie pharmaceutique des pays en développement 1/, et donnant suite à la résolution 1981/62 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1981,

Tenant compte à ce sujet des travaux réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et d'autres organisations intergouvernementales compétentes,

1. Reconnaît que les produits dont la consommation ou la vente intérieures ont été interdites parce qu'on a estimé qu'ils présentaient un danger pour la santé et l'environnement ne devraient être vendus à l'étranger par des sociétés ou des particuliers que sur la demande d'un pays importateur ou lorsque la consommation de ces produits est officiellement autorisée dans le pays importateur;

2. Reconnaît que tous les pays qui ont réglementé rigoureusement la consommation ou la vente intérieures de certains produits ou ne les ont pas approuvées, en particulier les produits pharmaceutiques et les pesticides, devraient donner des renseignements détaillés sur ces produits afin de protéger la santé et l'environnement dans le pays importateur, en particulier par des étiquettes rédigées de manière claire dans une langue admise dans le pays importateur;

3. Prie le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le système des Nations Unies fournisse les renseignements et l'assistance nécessaires pour renforcer la capacité nationale des pays en développement de se protéger contre la consommation ou la vente de produits interdits, retirés du marché et rigoureusement réglementés ou, dans le cas des produits pharmaceutiques, non approuvés;

4. Prie le Secrétaire général, sur la base des travaux déjà effectués par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, d'établir et de tenir régulièrement à jour, autant que possible dans les limites des ressources existantes, une liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché, ou, dans le cas des produits pharmaceutiques, n'ont pas été approuvés par les gouvernements et de diffuser cette liste le plus rapidement possible et, en tout état de cause, en décembre 1983 au plus tard;

1/ E/C.10/85.

5. Convient que la liste récapitulative visée au paragraphe 4 ci-dessus devrait être d'une lecture et d'une compréhension aisées et présenter tant les noms génériques et chimiques que la marque de ces produits par ordre alphabétique, ainsi que le nom des fabricants et une brève mention des motifs qui ont amené les gouvernements à prendre des mesures d'interdiction, de retrait ou de réglementation rigoureuse;

6. Décide, sur la base des critères ci-dessus, de maintenir à l'examen la présentation de la liste récapitulative afin de l'améliorer éventuellement;

7. Prie les gouvernements ainsi que les organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies de fournir tous les renseignements et l'aide nécessaires pour que le Secrétaire général puisse s'acquitter rapidement et efficacement de la tâche qui lui est confiée.

109e séance plénière
17 décembre 1982



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/194
9 mars 1983

Trente-septième session
Point 88 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/37/727)]

37/194. Principes d'éthique médicale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/85, du 13 décembre 1976, dans laquelle elle a invité l'Organisation mondiale de la santé à élaborer un projet de code d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rendant hommage une fois de plus au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé qui a, à sa soixante-troisième session, en janvier 1979, décidé d'approuver les principes énoncés dans un rapport intitulé "Elaboration de codes d'éthique médicale", lequel contenait en annexe un projet d'ensemble de principes élaboré par le Conseil des organisations internationales des sciences médicales et intitulé "Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé dans la protection des individus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants",

Ayant à l'esprit la résolution 1981/27 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de prendre des mesures pour procéder à la mise au point définitive du projet de principes d'éthique médicale à sa trente-sixième session,

Rappelant sa résolution 36/61 du 25 novembre 1981, dans laquelle elle a décidé d'examiner le projet de principes d'éthique médicale à sa trente-septième session en vue de l'adopter,

Alarmée par le fait qu'il n'est pas rare de voir des membres de la profession médicale ou d'autres membres du personnel de santé se livrer à des activités difficilement conciliables avec l'éthique médicale,

Reconnaissant que, partout dans le monde, des actes médicaux importants sont de plus en plus souvent accomplis par du personnel de santé n'ayant ni le diplôme ni la formation de médecin, tels que des médecins assistants, du personnel paramédical, des physiothérapeutes et des infirmiers,

Rappelant avec satisfaction la Déclaration de Tokyo de l'Association médicale mondiale, contenant les Directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement, adoptée par la vingt-neuvième Assemblée médicale mondiale, tenue à Tokyo en octobre 1975,

Notant que, conformément à la Déclaration de Tokyo, des mesures devraient être prises par les Etats et les associations professionnelles, ainsi que par d'autres entités le cas échéant, contre toute tentative visant à soumettre des membres du personnel de santé ou les membres de leur famille à des menaces ou à des représailles du fait que ce personnel aurait refusé d'accepter le recours à la torture ou à d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant,

Réaffirmant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à l'unanimité dans la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975, dans laquelle elle a déclaré à l'unanimité que tout acte de torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant est un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/,

Rappelant que, conformément à l'article 7 de la Déclaration adoptée dans la résolution 3452 (XXX), tout Etat doit veiller à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier de ladite Déclaration, ainsi que tous les actes constituant une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou encore une tentative de pratiquer la torture, soient des délits au regard de sa législation pénale,

Convaincue que nul ne doit, en aucun cas, être puni pour avoir accompli des actes médicaux compatibles avec l'éthique médicale, que l'intéressé en ait ou non tiré profit, ni ne doit être contraint d'accomplir des actes ou de se livrer à des activités violant l'éthique médicale, mais que, en même temps, les membres du personnel médical, en particulier les médecins, devraient être tenus de rendre compte de toute violation de l'éthique médicale pouvant leur être imputée,

1/ Résolution 217 A (III).

Désireuse de fixer dans ce domaine de nouvelles normes devant être appliquées par le personnel de santé, en particulier par les médecins, et par les agents de la fonction publique,

1. Adopte les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncés en annexe à la présente résolution;

2. Demande à tous les gouvernements d'assurer, dans une langue officielle de l'Etat, la plus large diffusion possible aux principes d'éthique médicale ainsi qu'à la présente résolution, en particulier auprès des associations médicales et paramédicales et des établissements de détention ou d'emprisonnement;

3. Invite toutes les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, et toutes les organisations non gouvernementales intéressées à porter les Principes d'éthique médicale à l'attention du plus grand nombre possible de personnes, en particulier de celles qui ont une activité médicale ou paramédicale.

111ème séance plénière
18 décembre 1982

/...

ANNEXE

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Principe premier

Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.

Principe 2

Il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration 2/.

2/ Voir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, dont l'article premier dispose :

"1. Aux fins de la présente Déclaration, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

"2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants."

L'article 7 stipule que :

"Tout Etat veille à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture."

/...

Principe 3

Il y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale.

Principe 4

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins :

a) Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale ou sur l'état physique ou mental desdits prisonniers ou détenus et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents 3/;

b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtement non conforme aux instruments internationaux pertinents.

Principe 5

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, participent, de quelque manière que ce soit, à la contention de prisonniers ou de détenus, à moins que celle-ci ne soit jugée, sur la base de critères purement médicaux, nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou pour la sécurité du prisonnier ou du détenu lui-même, des autres prisonniers ou détenus, ou de ses gardiens et ne présente aucun danger pour sa santé physique ou mentale.

Principe 6

Il ne peut être dérogé aux principes susmentionnés sous aucun prétexte, même pour des raisons de danger public.

3/ En particulier, la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale), les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe), et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A].



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/226
11 avril 1983

Trente-septième session
Point 72 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/37/774)]

37/226. Activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, à laquelle figure en annexe la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 33/201 du 29 janvier 1979 et 35/81 du 5 décembre 1980, relatives à l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, ainsi que sa résolution 36/199 du 17 décembre 1981, relative aux activités opérationnelles pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement, et 3405 (XXX) du 28 novembre 1975, relative aux dimensions nouvelles de la coopération technique,

Notant que, s'agissant des activités opérationnelles, la coordination de l'action à l'échelon national par les gouvernements permet de poursuivre des politiques concertées au sein de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies,

Notant avec une profonde préoccupation les résultats obtenus lors de la Conférence des Nations Unies de 1982 pour les annonces de contributions aux activités de développement, qui s'est tenue les 8 et 9 novembre 1982,

Ayant examiné le rapport annuel de 1982 du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies 1/,

Réaffirmant qu'une partie importante des ressources mondiales, tant matérielles qu'humaines, continue d'être détournée vers les armements, au détriment de la sécurité internationale et des efforts déployés pour instaurer le nouvel ordre économique international, notamment des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, et demandant à tous les gouvernements de prendre des mesures efficaces en matière de désarmement véritable qui permettraient d'affecter une proportion plus importante des ressources actuellement employées à des fins militaires au développement économique et social, en particulier à celui des pays en développement,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport annuel de 1982 du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale 1/;

2. Réaffirme la contribution importante que les activités opérationnelles entreprises par le système des Nations Unies apportent au progrès des pays en développement dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait que les contributions volontaires globales aux divers fonds et programmes annoncées par les gouvernements et autres sources de financement lors de la Conférence des Nations Unies de 1982 pour les annonces de contributions aux activités de développement ont été très insuffisantes, n'atteignant pas, dans bon nombre des cas, les objectifs fixés par les organes intergouvernementaux compétents, ce qui aura de sérieuses conséquences pour les organisations intéressées de leur capacité de maintenir le niveau quant à leurs programmes opérationnels destinés à répondre aux besoins croissants des pays en développement en matière d'assistance multilatérale à des conditions de faveur acheminée par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

4. Réaffirme énergiquement qu'il faut accroître considérablement en valeur réelle le flux des ressources destinées aux activités opérationnelles, et ce sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée, de façon à permettre aux organismes du système de maintenir et, si possible, de relever le niveau de leurs programmes opérationnels et, dans cet ordre d'idée, demande instamment à tous les pays, en particulier aux pays développés, dont l'apport global est sans commune

1/ A/37/445 et Add.1, annexe.

mesure avec leur capacité, d'accroître rapidement et de façon substantielle leurs contributions volontaires aux activités opérationnelles pour le développement, en tenant compte des objectifs fixés par les organes intergouvernementaux compétents;

5. Décide de procéder à son opération régulière d'examen et d'évaluation de la mobilisation des ressources au profit des activités opérationnelles en tenant compte de chacun des quatre objectifs arrêtés pour la restructuration des activités opérationnelles qui figurent au paragraphe 28 de l'annexe à sa résolution 32/197, et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans ses rapports annuels les éléments d'information nécessaires à cet effet ainsi que des données sur la situation des ressources de l'Association internationale de développement, du Fonds international de développement agricole et du Programme alimentaire mondial et sur les perspectives à cet égard;

6. Prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'étudier, dans l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles qu'il soumettra avec ses recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, eu égard aux paragraphes pertinents de son rapport et à toutes autres considérations appropriées, la possibilité et l'opportunité de fixer des objectifs, y compris des objectifs de croissance annuelle, lorsqu'il n'en a pas été arrêté, pour les contributions volontaires aux fonds et programmes pour les activités de développement visés par les conférences des Nations Unies pour les annonces de contributions, ainsi que le renforcement des procédures d'examen et d'évaluation, et le prie également de formuler des observations sur le système actuel de conférences pour les annonces de contributions et de lui présenter des recommandations concrètes en vue de mettre au point des méthodes plus efficaces de mobilisation des ressources;

7. Invite les organes, organisations et organismes des Nations Unies qu'intéressent les flux de ressources consenties aux pays en développement à des conditions de faveur à accorder plus d'attention, lorsqu'ils examinent ces questions, aux besoins de financement des fonds et programmes des Nations Unies;

8. Prie instamment tous les gouvernements intéressés d'effectuer dès que possible leur troisième versement au titre de la sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et de poursuivre les négociations concernant la septième reconstitution des ressources de l'Association en vue d'assurer un accroissement suffisamment substantiel de ses ressources;

9. Se félicite de l'accord intervenu en ce qui concerne la première reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole 2/ et prie instamment tous les gouvernements intéressés de déposer dès que possible leurs instruments de contribution et de verser leurs contributions selon un calendrier convenu, afin de permettre au Fonds de maintenir son programme de prêts;

10. Accueille avec satisfaction les progrès enregistrés dans la réalisation de l'objectif fixé pour 1983-1984 en ce qui concerne les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial et demande instamment aux gouvernements de tout mettre en oeuvre pour atteindre cet objectif;

2/ Ibid., annexe, par. 27.

11. Accueille avec satisfaction les recommandations formulées dans le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale 3/ qui visent à faire en sorte que les activités opérationnelles répondent mieux aux besoins et aux exigences des pays en développement, conformément à leurs objectifs et priorités et aux efforts qu'ils déploient pour promouvoir une coopération économique et technique accrue entre eux, et prie les chefs de secrétariat des organisations concernées de prendre les mesures voulues à cet égard dans la programmation et l'exécution des activités opérationnelles;

12. Invite tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui exercent des activités opérationnelles pour le développement à adopter des mesures appropriées en vue d'utiliser davantage les capacités des pays en développement pour l'achat local ou régional de matériel et d'équipement, pour la formation et les services, pour un recours accru aux entrepreneurs locaux et pour le recrutement de formateurs, de techniciens et de cadres, compte tenu de la décision 81/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1981 4/;

13. Décide que les directives concernant les achats qui doivent être publiées en application du paragraphe 7 de la décision 81/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du paragraphe 2 de la section II de la décision 82/34 du Conseil d'administration, en date du 18 juin 1982 5/, devront, le moment venu, régir les activités d'achat des organes et organismes relevant de l'Assemblée générale lorsqu'ils exécuteront des projets financés par le Programme;

14. Accueille avec satisfaction la décision 82/8 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en date du 18 juin 1982 5/, visant à promouvoir l'exécution par les gouvernements des projets bénéficiant de l'assistance du Programme, et les économies réelles qui pourraient en résulter;

15. Invite l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Président de la Banque Mondiale à examiner les possibilités de renforcer la coopération entre le Programme et la Banque Mondiale aux fins de l'utilisation des services et installations dont disposent les deux organisations, et prie l'Administrateur de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement;

16. Réaffirme qu'il appartient exclusivement au gouvernement du pays intéressé de formuler son plan ou ses priorités et objectifs de développement

3/ Ibid., annexe, sect. III.

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

5/ Ibid., 1982, Supplément No 6 (E/1982/16/Rev.1), annexe I.

national, comme l'indique le consensus de 1970 6/, et souligne que l'intégration des activités opérationnelles du système des Nations Unies dans les programmes nationaux renforcerait l'effet et l'utilité de ces activités;

17. Prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans l'examen d'ensemble des orientations qu'il établira en 1983 une étude de l'ampleur et des effets de la pratique de plus en plus répandue qui consiste à verser aux organisations des contributions assorties de conditions relatives à leur utilisation;

18. Prend note des mesures qui sont prises pour réduire les coûts et améliorer l'efficacité et que décrit le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et prie instamment le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies de chercher à réduire au minimum les dépenses d'administration et autres dépenses d'appui, sans porter atteinte aux programmes opérationnels ni au réseau de bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement dans les pays en développement et en gardant à l'esprit la nécessité de maintenir un niveau approprié de fonctions d'appui, en vue d'accroître la proportion des ressources disponibles pour accélérer l'exécution des programmes dans les pays en développement;

19. Prie les organes et organismes des Nations Unies qui reçoivent des ressources de caractère extra-budgétaire, telles que des versements au titre des dépenses d'appui, d'inclure dans les rapports aux organes directeurs concernés des informations sur ces ressources et sur leur utilisation, et invite les organes directeurs des organismes des Nations Unies qui reçoivent des versements au titre des dépenses d'appui de la part des gouvernements et des fonds de caractère volontaire à examiner les informations y relatives;

20. Prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de faire rapport sur l'application des paragraphes 18 et 19 de la présente résolution et d'inclure dans l'examen d'ensemble des orientations qu'il doit présenter une analyse comparée du rapport entre l'exécution des programmes et les dépenses d'administration en ce qui concerne les activités opérationnelles pour le développement qui sont exécutées par les organes, organisations et organismes des Nations Unies;

21. Prie instamment tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations figurant dans la section III du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser les procédures administratives et financières ainsi que les procédures concernant le personnel, la planification et les achats, et prie le Comité administratif de coordination de rendre compte, dans son rapport général pour 1984, des mesures précises qui auront été prises;

6/ Résolution 2688 (XXV), annexe.

22. Déclare de nouveau qu'il importe de coordonner l'aide multilatérale au développement au niveau local et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'accorder une attention particulière, dans l'examen d'ensemble des orientations qu'il établira en 1983, à la nécessité d'assurer une meilleure cohérence et une intégration effective de l'action au niveau des pays, conformément à la section V de l'annexe à sa résolution 32/197 et au paragraphe 11 de sa résolution 35/81, et notamment de présenter un rapport sur les mesures prises dans ce domaine, accompagné de recommandations, en mentionnant plus particulièrement le rôle des coordonnateurs résidents dans la coordination des activités opérationnelles du système des Nations Unies;

23. Invite le Comité administratif de coordination à rendre compte au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983, et à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session, des résultats de l'examen des arrangements concernant l'exercice des fonctions de coordonnateur résident, conformément à ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, 32/197 du 20 décembre 1977 et 34/213 du 19 décembre 1979, et prie également le Comité de compiler, dans un délai d'un an, le registre des activités de développement, conformément à la résolution 1982/71 du Conseil économique et social, en date du 10 novembre 1982.

113ème séance plénière
20 décembre 1982



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/37/128
24 février 1983

Trente-septième session
Point 106, a, de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/37/766)]

37/128. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la nécessité d'une coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975 d'examiner de façon approfondie la question intitulée "Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique" en principe les années où il n'est pas présenté de budget 1/,

Rappelant également ses résolutions 33/142 A du 20 décembre 1978, 35/114 du 10 décembre 1980 et 36/229 du 18 décembre 1981,

Rappelant en outre sa résolution 37/13 du 16 novembre 1982,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique 2/;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 34 (A/10034), p. 55, point 98.

2/ A/37/547.

2. Saisit les organisations intéressées du rapport du Comité consultatif, ainsi que des commentaires et observations formulés au cours de son examen à la Cinquième Commission;

3. Prie le Secrétaire général de saisir les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, des questions découlant du rapport du Comité consultatif et du débat y relatif à la Cinquième Commission qui appellent leur attention et l'adoption de mesures nécessaires;

4. Transmet le rapport du Comité consultatif, pour information, au Comité des commissaires aux comptes, au Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, au Comité du programme et de la coordination, à la Commission de la fonction publique internationale et au Corps commun d'inspection;

5. Prie le Secrétaire général de tenir des consultations avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies au sujet de l'expérience acquise en ce qui concerne l'identification des programmes dépassés, inefficaces ou d'une utilité marginale, qui pourrait permettre de libérer des ressources pour le financement de nouveaux programmes et d'autres types d'activités;

6. Invite les organes délibérants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes des Nations Unies à poursuivre leurs efforts pour parvenir à une utilisation plus efficace et plus économique des ressources des organisations;

7. Appelle l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les graves problèmes découlant des retards dans le paiement des contributions;

8. Invite les organes délibérants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes des Nations Unies à encourager les Etats Membres à verser en temps voulu leurs contributions au budget de ces organisations;

9. Prie le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de ces organisations de transmettre les passages pertinents de la présente résolution aux Etats Membres, lorsqu'ils les informent du montant de leurs contributions.

109ème séance plénière
17 décembre 1982

= = =